

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N° 144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance N° 16/PR/MFAE/DB du 21 mars 1966, autorisant l'ouverture et l'annulation de crédits au Budget National Gestion 1966, notamment l'article 2 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,  
le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - L'article 2 de l'ordonnance N° 16/PR/MFAE/DB du 21 mars 1966 susvisée est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Chapitre 201-01 - Assemblée Nationale (Personnel)

Article 1er - Eléments permanents de rémunération : 7.088.000

Chapitre 701-01 - Dépenses d'exercices clos

Article 199 - Dépenses communes de matériel ..... : 3.145.000

L i r e :

Chapitre 307-03 - Service du Développement Rural  
et de la Coopération (Personnel)

Article 1er - Eléments permanents de rémunération : 7.088.000

Chapitre 701-01 - Dépenses d'exercices clos ..... : 3.145.000

Le reste sans changement.

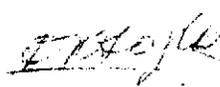
Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Juin 1966

par le Président de la République,

pour le Président de la République absent  
le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Défense Nationale  
chargé de l'intérim :

le Ministre des Finances et des  
Affaires Economiques,

  
Nicéphore SOGLO

  
Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Ampliations :

PR 4 - HCI 6 - MFAE 6 - SGG 4 - IAA 2 -  
Ministères 10 - DGF-DB-CF-DC-Solde 10 -  
Trésor 8 - Dir.Gale.Infor.2 - Gde.Chanc.  
JORD 1.